

MARCHE D'INSERTION PROFESSIONNELLE POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'ESPACES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - Objet du présent cahier

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet les travaux d'entretien de zones naturelles sensibles au sein du Parc

Article I.2 - Description des travaux

Les travaux comprennent toutes les fournitures, façons, transports, mises en œuvre et prestations diverses nécessaires à l'exécution complète des travaux définis à l'article précédent.

Article I.3 – Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier (réf. Article 321 du CCAG)

L'entreprise sociale doit dans le cadre de son offre de prix :

- La signalisation générale des travaux,
- Le barrièrage général et en particulier la protection des piétons et des automobilistes,
- Les installations de chantier,
- La propreté du site et des voies environnantes, du fait des travaux et de la circulation des engins et véhicules de chantier ou d'approvisionnement.

L'entreprise sociale prendra toutes les mesures afin d'éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers ainsi que toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel conformément à la réglementation. Il prendra toutes dispositions pour assurer la collecte des ordures ménagères ainsi que l'accès des riverains et livraisons pendant la durée du chantier.

L'entreprise sociale est tenue de maintenir en permanence sur le chantier un représentant qualifié chargé, sous sa responsabilité de la direction des travaux et des contrôles de mises en œuvre.

Signalisation de chantier

La signalisation sera conforme aux directives énoncées dans le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Par ailleurs, la signalisation routière verticale temporaire, sera conforme aux normes XP P 98-540 et XP P 98-541.

La circulation devra être maintenue par tous les temps, chaque fois que cela sera possible, pendant la durée des travaux. L'entreprise sociale devra permettre le passage de tous les véhicules.

Article I.4 – Implantation des chantiers

L'implantation des chantiers et la réalisation des ouvrages sont définis, pour chaque opération, par la personne publique.

Article I.5 – Panneaux de chantier

Pour les chantiers d'entretien courant de la voirie, l'entreprise sociale devra obligatoirement mettre en place les panneaux de chantier, sur support mobile mis à sa disposition au dépôt de l'administration pour expliquer la démarche d'insertion.

Article I.6 – Reconnaissance des lieux

L'entreprise sociale est réputée avoir reconnu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer ainsi que toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Les surfaces indiquées sur l'état des espaces verts seront vérifiées par l'entreprise sociale sur le terrain ;

Article I.7 - Flexibilité des surfaces

Les surfaces à entretenir définies dans le CCTP sont assujetties à une flexibilité permettant au maître d'ouvrage d'extraire ou d'ajouter des surfaces en entretien au présent marché et ce pour une durée variable suivant les cas.

Chaque année, les surfaces et unités seront réactualisées.

Article I.8- Contraintes particulières

L'entreprise sociale effectuera les travaux d'entretien en fonction des contraintes particulières liées au site. Il aménagera son planning de travaux pour :

- gêner le moins possible la fonctionnalité des espaces (terrains de sport, aires de jeux, voiries, etc..)
- s'adapter en fonction des différentes manifestations qui ont lieu.
- permettre des interventions rapides nécessaires et compatibles avec les normes de sécurité.
- s'adapter au contexte du bâti.

Aux abords des équipements ludiques, les travaux d'entretien devront être exécutés d'une façon compatible avec les horaires d'utilisation par les jeunes et les enfants.

Article I.9 - Procédure d'intervention pour l'entretien des espaces verts et de la voirie.

L'entretien des espaces verts et de la voirie sera programmé mensuellement par le pouvoir adjudicateur sous forme de planning.

Ces fiches prévoient :

- les opérations d'entretien à réaliser selon les descriptifs dans ce même CCTP. Ces fiches devront être utilisées par l'association pour le suivi des opérations qu'elle réalise et

comme rapport à remettre hebdomadaire sur un cahier de liaison, au représentant du PA.

- Les opérations qui seraient soustraites ou ajoutées au programme initial seront également mentionnées sur ce cahier de liaison.
 - chaque semaine, l'entrepreneur rendra compte de l'avancement des travaux et des problèmes rencontrés afin que le contrôle des travaux s'effectue régulièrement.
- L'entreprise sociale devra à la demande du maître d'oeuvre ou de son représentant, fournir des plannings des passages journaliers des équipes sur les points entretenus.

Les visites de contrôle sur le terrain sont fixées par la personne publique. Elles ont au moins une fois par semaine et plus souvent si cela est jugé nécessaire. Ces visites sur le terrain sont consignées, mentionnant les directives ou les observations.

Article 1- 10 Accès aux chantiers

La pénétration des camions, engins ou divers matériels sur les sites devra être autorisée par personne publique. L'assurance de l'ouverture des accès aux sites doit être gérée par l'entreprise sociale La circulation des engins lourds n'est autorisée que sur les infrastructures prévues à cet effet.

Article 1- 11 Emploi du matériel mécanique

L'entreprise sociale devra prendre lors de l'utilisation et du déplacement de ses appareils, toutes les mesures nécessaires pour éviter l'endommagement des bâtiments, revêtements de trottoir et chaussées, bordures, grilles et regards et toutes installations existantes. Par temps humide, il veillera à ce que son camion ne circule sur la chaussée. Tout accès sur les surfaces engazonnées ou stabilisées sera interdit quand il y aura risque de déformations par le passage des engins. L'entreprise sociale sera tenue d'assurer le nettoyage des chaussées qui pourraient être souillées.

Article I.12 Dépôts de matériels ou matériaux

Les matériaux servant à approvisionner le chantier, ainsi que les engins, et le petit outillage devra être stocké sur place dans un endroit clos près du local à essence. Il en sera de même pour les dépôts de matériels, les abris de chantier éventuels, le stockage des matériaux et des fournitures nécessaires à l'exécution du chantier. L'entreprise sociale sera seule responsable des détériorations, pertes ou vols pouvant survenir aux matériaux et matériel entreposés dans les dépôts du chantier.

Article I.13- Evacuation des déchets

L'évacuation des déchets sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier et de toutes façons dans la journée correspondant aux travaux. Il ne devra en aucun cas subsister des déchets le soir en fin de journée ainsi qu'en fin de chantier. Il est formellement interdit de procéder au brûlage des déchets qu'ils soient de nature végétale ou autre sur le parc. (Risque pyrotechnique)

Article I.14 Responsabilité et obligations de l'entreprise sociale

Pour l'ensemble des prestations, l'entreprise d'insertion devra :

- se rendre compte de l'état des terrains à aménager ou remodeler, des arbres à émonder, à abattre, des surfaces et de la végétation à entretenir, et, d'une façon générale, de tous les travaux à exécuter,

- se rendre compte de l'état des ouvrages et des installations existantes,
- apprécier toutes les difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours de travaux de création, d'aménagement. Si celles-ci étaient de nature à empêcher le bon déroulement des travaux, l'entrepreneur devra en faire part dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage et s'il le juge nécessaire de les lui soumettre par écrit,
- prendre connaissance dans les moindres détails des indications concernant les travaux demandés les délais d'exécution, la préparation des chantiers, le programme d'exécution des travaux qui lui sont prescrits dans les ordres de service et les bons de commande qui lui seront adressés,

Certaines restrictions pourront être apportées pour l'utilisation de certains engins ou véhicules en fonction de la constitution des sols ou zones à emprunter.

Article I.15 Contrôle des travaux

L'entreprise sociale fera connaître les personnes responsables à prévenir en cas de besoin et indiquera le moyen de les atteindre.

Pendant toute la durée des interventions sur les terrains, le technicien référent devra s'assurer du bon déroulement du chantier. L'équipe ne pourra être laissée seule.

Des visites de chantier seront faites en présence de l'entreprise sociale l'entrepreneur et feront l'objet d'un compte-rendu dressé contradictoirement sur place.

Ces visites seront fixées périodiquement par le maître d'ouvrage toutes les fois qu'il les jugera nécessaires.

Article I.16 Compte-rendu d'exécution des travaux

L'entreprise sociale sera tenue de transmettre un compte-rendu hebdomadaire des travaux exécutés à la demande du maître d'oeuvre.

Article I.17 Visite de chantier

L'entreprise sociale sera tenue d'assister aux visites de chantiers fixées par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Des directives quotidiennes pourront être données à l'entreprise sociale par le maître d'oeuvre.

Seront notifiées sur les comptes-rendus les directives pratiques d'exécution des prestations données verbalement à l'entrepreneur social, les défauts ou retards constatés ou tous éléments pouvant intéresser la marche du chantier.

Article I.18 Sécurité du chantier

L'entrepreneur social doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant l'exécution des travaux et l'organisation de ses chantiers.

L'entrepreneur social ne pourra occuper la voie publique pour les dépôts de matériaux qu'aux points, et dans les limites qui lui auront été indiquées par le maître d'ouvrage sur sa demande.

L'entrepreneur social devra s'assurer et effectuer le dégagement des emprises des différents chantiers. La demande d'arrêtés municipaux de suspension de stationnement au droit du

Domaine public sera effectuée par l'entrepreneur social. La police n'est pas tenue d'assurer la circulation automobile et piétonnière au voisinage des chantiers.

L'entrepreneur social devra baliser ses chantiers afin, d'interdire le stationnement autorisé ou non, il tiendra informé le maître d'ouvrage des difficultés qu'il rencontrera. Toutefois, aucune plus value sur le montant des travaux n'est envisageable pour ce type de difficultés.

L'entrepreneur social informera le maître d'œuvre de tout accident ou dommage qu'il aura occasionné.

CHAPITRE II – OBJET DES TRAVAUX

Article II.1 – Description des travaux

L'ensemble des travaux proposés rentre dans un registre d'interventions complémentaires à celles des entreprises privées d'espaces verts notamment :

- de par la difficulté d'accessibilité aux chantiers souvent au cœur des parcelles,
- du fait de la faible mécanisation envisagée pour ne pas porter atteinte au milieu naturel
- du fait de la priorité donnée aux travaux nécessitant surtout de la main d'œuvre et peu d'apport de matériel extérieur ou d'engins.

Article II.2 – Procédure d'intervention pour l'entretien des Espaces naturels sensibles

L'équipe d'une douzaine de personnes pourra être scindée en 2, en fonction des travaux demandés,

Les chantiers seront non ou faiblement mécanisés ; les matériaux utilisés devront répondre aux normes environnementales et respecter totalement le milieu naturel.

Les outils utilisés devront permettre l'exécution d'un travail fin, de qualité, minutieux, respectueux de la faune et de la flore locales.

CHAPITRE III – ENTRETIEN ET REQUALIFICATION DES LIEUX

Article III.1 – Mise en peinture de la clôture d'enceinte

Les clôtures

La priorité sera donnée aux portails, portillons et barreaudage de part et d'autre des ouvrant en allant en s'éloignant. Ces travaux seront faits par tranches et nécessitent une grande main d'œuvre.

Article III.2 – Entretien des fossés.

Plusieurs kilomètres de fossés jalonnent le parc notamment au droit d'allées, ces derniers peuvent se trouver en contre pente du fait de remblais de matériaux. La priorité consistera à rétablir le sens d'écoulement des eaux. Le lierre envahissant pourra utilement être enlevé ainsi que tout matériau de démolition de bâtiments pouvant s'y trouver. Ce travail manuel permettra l'évacuation de matériaux indésirables dans des remorques tractées par les ouvriers du Parc via un tracteur agricole. Des tas de pierres et gravats pourront être

constitués suite au curage manuel des fossés, mais devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier afin de ne pas constituer des aires de jeux dangereuses. Le chemin de l'eau pourra à nouveau fonctionner avec la création de pouponnières pour salamandres et autres batraciens type tritons à la sortie des buses. Le surcreusement du fossé sur 5 à 7 mètres évitera la noyade des salamandres adultes prisonnières des buses venues se réfugier dans les ovoïdes, en temps de pluie.

Des batardeaux (retenues d'eau par des rondins de bois) seront positionnés judicieusement dans les fossés de manière à conserver au maximum les eaux du parc.

Article III.3 – réouvertures d'allées du Parc

Les équipes passeront deux fois l'an dans l'ensemble des allées soit ... km environ pour veiller à l'ouverture des allées en enlevant le bois mort sur ... mètres de hauteur et les branchages risquant d'opérer une fermeture du boisement sur les visiteurs et contribuant à générer un sentiment d'insécurité pour les visiteurs. Des outils à main seront utilisés voire en appui avec les ouvriers, les tronçonneuses d'égagage. Les branchages seront soit étalés en sous bois, ils peuvent aussi servir à boucher les faux chemins, ou seront broyés lorsque leur section le justifie. En même temps, les parcelles font l'objet de recherche d'essences précieuses et d'une taille de formation ou d'égagage sur les semis. A cette occasion, se fera le ramassage de déchets dans les parcelles. Le jardinage sylvicole sera propice au dégagement en puits avec sécateur, croissant, ou manuellement.

Ce passage sera l'occasion d'entretenir les aires éventuellement stabilisées alentour. L'entretien des surfaces en stabilisé s'effectuera par un désherbage manuel, un ratissage ou griffage pour égaliser l'ensemble de la surface, un arrosage et un compactage du terrain. Les flaches seront griffés et comblés à l'aide d'un stabilisé possédant la même composition que celui en place. Ce mélange sera fourni par le MO ou son représentant. La fourniture du stabilisé n'est pas comprise dans cet article. Les produits impropres au stabilisé seront ramassés et évacués.

Article III.4 – Opération de plantation d'arbustes et d'arbres

L'équipe procédera tout d'abord à un nettoyage des zones à traiter. Le nettoyage prend en compte, un ratissage de la surface plantée qu'elle soit ou non recouverte de plantes tapissantes, le ramassage et l'évacuation des produits du ratissage. Tous les éléments impropres ou étrangers à la végétation seront également évacués. L'entreprise sociale devra durant le nettoyage éliminer les branches mortes ou cassées qui sont à hauteur d'homme aux alentours. Les végétaux fournis seront soit pralinés s'ils sont en racine nue soit plantés directement après trempage.

- Pendant toute la saison de plantation, il sera procédé à des transplantations de végétaux non adaptés à leur situation. Les végétaux à déplacer ne sont pas désignés par les pièces particulières du marché mais par le marquage sur place (banderole biodégradable). S'ils ne peuvent pas être replantés immédiatement, ils sont placés dans des dépôts provisoires aménagés pour assurer leur protection contre les phénomènes naturels et les dégradations éventuelles. La mise en dépôt provisoire (Jauge) doit être la plus courte possible.

Les végétaux à déplacer seront conditionnés en mottes maintenues par une tontine afin d'éviter leur désagrégation. L'entrepreneur sociale a la charge d'entretenir le dépôt provisoire et les végétaux mis en jauge. Lorsque le déplacement des végétaux présente un risque de non reprise, l'entrepreneur sociale interrompra les opérations de transplantation et en informera le maître d'ouvrage. Passé un délai de 48 heures, après réception par le maître d'ouvrage de l'avis d'interruption, les travaux seront repris.

1. TRANSPLANTATION D'ARBRES DE PETIT DEVELOPPEMENT : La transplantation est effectuée manuellement à la bêche et comprend :

- la formation en mottes,
- la mise en jauge éventuelle,
- la plantation,
- l'entretien des végétaux jusqu'à la réception définitive (fin de chantier) ainsi que tout le matériel et personnel nécessaires à l'exécution de la transplantation.

Les parties aériennes doivent être taillées raccourcies et pansées, les racines rafraîchies, ceci juste avant la plantation. La motte devra avoir un diamètre de ...

2. TRANSPLANTATION D'ARBUSTES :

Travaux préparatoires

Elle est effectuée manuellement. La taille de la motte sera au minimum d'un diamètre de ... m. Préalablement, l'arbuste sera préparé par une taille du système aérien et racinaire.

Tous les travaux préparatoires du sol doivent se faire impérativement sur des sols bien ressuyés ou secs, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interrompre tout travaux du sol selon les conditions d'humidité.

- préparation du sol :

Le bêchage ou retournement sera effectué à une profondeur de ... m. Le minimum d'exécution est fixé à ... km, l'entrepreneur devra prendre garde à bien contourner les obstacles (racines d'arbres, fondations, réseaux).

- défonce manuelle :

Celle de terrains en friches ou enherbés à entaille, ouverte à ... m de profondeur, avec brisement des mottes, extraction, mise en tas et évacuation des déchets, racines et matériaux impropres ou étrangers.

– Opérations de plantation

Réception des végétaux, arrachage, vérification des plants.

1. L'arrachage des plants dans les pépinières s'effectue avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les racines et selon les techniques appropriées pour conserver le chevelu et éviter de fendre, d'écorcher ou de blesser le plant.
2. Avant la plantation, l'état sanitaire et la conformation des plants sont vérifiés sur le chantier et les plants refusés sont immédiatement évacués du chantier.
3. Les végétaux fournis par l'entreprise seront réceptionnés avant plantation sur chantier ou en pépinières s'il s'agit de végétaux étrangers importés. L'entrepreneur est tenu d'aviser 24 heures au moins à l'avance le maître d'ouvrage ou son représentant pour cette opération.

4. Les végétaux devront expressément être conformes aux normes AFNOR et à la qualité de celles-ci.
5. Les lots non conformes seront systématiquement refusés sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque.
6. Le maniement des plants devra être effectué avec le plus grand soin.
7. Les végétaux dont les mottes seront brisées, cassées ou fendues seront refusés, de même pour les végétaux en containers lorsque ceux-ci se seraient en partie vidés de leur substrat.

Précaution entre l'arrachage et la plantation :

Dans l'intervalle compris entre l'arrachage et la plantation, toutes précautions nécessaires seront prises pour la conservation des végétaux de façon à éviter meurtrissures ou dessèchement et atteinte par le gel.

Ouverture des trous de plantation :

Les dimensions des trous de plantation sont augmentées de 30 % par rapport à celles du système racinaire, des mottes conteneurs ou bacs. La terre extraite sera déposée sur une bâche afin d'éviter toute souillure. Une butte de terre végétale, exempte de pierres ou de matériaux impropres à la végétation et sur laquelle on fait reposer le système racinaire, est mise en place dans le fond du trou de plantation.

Mise en place du végétal :

Le collet est placé au niveau du fond de la cuvette à aménager pour l'arrosage.

Le système racinaire ne doit être ni comprimé ni déplacé. La motte des conteneurs doit être préparée. Le trou de plantation est comblé ensuite de terre fine. Le tassement de la terre doit être effectué avec soin de manière à ne pas blesser les racines ni déséquilibrer le plant qui doit rester droit, ni laisser de poches d'air. Pour les arbres, les colliers doivent pouvoir durer plusieurs années, ne pas provoquer de blessures. Avant les premiers arrosages, le collier sera lâché pour permettre à l'arbre de coulisser pendant la stabilisation de la terre végétale et sera par la suite resserré.

Epoques de plantation :

La plantation ne doit pas être exécutée en période de gelée ni lorsque la terre est détrempée par la pluie ou le dégel. La plantation des végétaux ligneux s'effectue sur le territoire français métropolitain entre le 15 Octobre et le 15 Avril. Néanmoins, les dates de plantations seront indiquées dans chaque ordre de service. Si l'entrepreneur estime que l'époque de plantation prescrite par le marché ne convient pas aux végétaux à mettre en place, il doit faire, par écrit, des réserves auprès du maître d'ouvrage et formuler ses propositions de calendrier de plantation.

Préparation des végétaux :

Les racines sont rafraîchies en récupérant leurs extrémités et en supprimant les parties meurtries et desséchées. Avant la plantation, les grosses plaies doivent être pansées par tout moyen approprié. Il faut cependant conserver le maximum de chevelu. Plus la plantation est tardive, plus longues doivent être conservées les racines. La partie aérienne est, lorsqu'il est nécessaire, taillée de façon à garder l'équilibre entre le volume des racines et des branches.

Le chevelu des racines peut être traité par pralinage ou tout autre procédé similaire destiné à faciliter la reprise. Ce traitement est indispensable pour toute plantation de végétaux à racines nues effectuées tardivement.

Chronologie de la plantation :

- ouverture du trou de plantation,
- mise en place du tuteur,
- taille du végétal,
- mise en place du végétal,
- remblaiement du trou en terre végétale,
- arrosage du végétal,
- mise en place de la ligature.

Distance de plantation :

Les espacements des plants seront définis soit dans l'ordre de service, soit par les plans d'exécution notifiés à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage. Les fiches et étiquettes attachées aux plants ne peuvent être enlevées qu'après établissement du constat contradictoire d'exécution des plantations.

Cuvette et arrosage :

La terre est disposée au pied de la partie en ménageant autour du collet une légère cuvette pour recevoir les eaux d'arrosage.

Après formation de la cuvette, l'entrepreneur effectue un premier arrosage qui fait partie de l'opération de plantation et n'entre pas dans le cadre des arrosages d'entretien.

Sauf dispositions différentes du CCTP, les quantités approximatives d'eaux par arrosage sont les suivantes :

- 100 litres d'eau par arbre d'une force supérieure à 16/18,
- 60 litres d'eau par arbre jusqu'à la force 14/16,
- 20 litres d'eau par arbuste.

Drain pour les plantations d'arbres :

Un drain sera mis en place pour chaque arbre planté. La longueur du drain sera en fonction du diamètre de la motte. Le diamètre de celui-ci sera de ... mm et d'une couleur grise ou beige...L'extrémité supérieure sera fermée par un bouchon relié au drain par une attache souple. La pose du drain se fera au niveau moyen de la motte ou des systèmes racinaires pour les arbres.

Article III.5 – Propreté à l'intérieur des parcelles forestières

Prestations de collecte de détrit

Le titulaire réalise les prestations de collecte de détrit

Evacuation des déchets

Les détrit

Fournitures des sacs poubelles

Les prix mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire ne devront pas comprendre la fourniture des sacs poubelles. La personne publique fournira les sacs poubelles, le titulaire assurant néanmoins leur mise en place dans les corbeilles prévues à cet effet.

Prestations supplémentaires

Pendant la durée de validité du contrat la personne publique pourra demander au titulaire des prestations supplémentaires en raison d'une fréquentation particulière des espaces, du constat d'un état de saleté prononcé dans une zone particulière, d'un besoin imprévisible, ou des prestations exceptionnelles non prévues au forfait.

Organisation du personnel

Le soumissionnaire doit définir l'organisation des équipes qu'il compte mettre en œuvre pour l'exécution du présent marché. Seront notamment détaillés,

- le nombre d'agents, avec précision sur leurs heures et jours de présence,
- l'organisation de l'encadrement
- le matériel prévu

Matériel nécessaire aux prestations

Tous les matériels et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations (pinces et perches à déchets, gants, ...) sont à la charge de l'entreprise sociale à l'exception de la fourniture des sacs poubelle. L'entreprise sociale devra également prévoir les systèmes de sécurité pour son personnel. Elle précisera dans son descriptif annexé à l'acte d'engagement les types d'équipements mécanisés.

Planification des prestations

Les plannings d'intervention seront validés par le représentant de la personne publique et approuvés par le titulaire avant le début des prestations. Ces plannings devront être scrupuleusement respectés sous peine de l'application des pénalités de retard prévues au C.C.A.P. La réactivité suite aux demandes des gardes sera essentielle.

La personne publique se réserve, si les nécessités du service l'exigent, de modifier les plannings d'intervention indiqués ci-dessus.

Réalisation des prestations

L'entreprise sociale exécutera ses prestations en prenant les précautions suivantes :

- de collecter tous les déchets sur les zones et circuits définis y compris dans les zones à végétation dense. Les sacs plastiques accrochés dans les buissons, haies ou arbres jusqu'à une hauteur de 6 mètres devront être retirés à l'aide des moyens appropriés.
- Seuls les cadres du chantier seront autorisés à ramasser les seringues. Les seringues devront être collectées dans les boîtes adéquates et évacuées par l'entreprise vers les lieux de destruction appropriés. Les tessons de bouteilles seront collectés avec précaution. Les boites type Steribox seront fournies par la personne publique.
- Les pneus, batteries et piles collectés seront évacués par l'entreprise vers les structures de récupération et de traitement appropriées.

Lorsque l'entreprise sociale constatera un désordre particulier de nature à l'empêcher de satisfaire aux exigences de collecte demandées, il devra en avertir oralement et immédiatement le représentant de la personne publique qui décidera des actions à mener. Le titulaire fournira également en fin de mois, l'ensemble des fiches de passage correspondant aux interventions réalisées.

- Prescription de sécurité

L'entreprise sociale devra prévoir les systèmes et moyens de sécurité pour son personnel nécessaires pour l'exécution de ses prestations, et d'une manière générale, se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité s'imposant à son activité.

Article III-6- Dégagement de jeunes plants forestiers et élagage de arbres d'avenir dans les plantations.

Cette opération sylvicole s'inscrit dans l'aide à la régénération naturelle de la forêt. Il conviendra de privilégier le système de dégagement en puits, discret par rapport à la fréquentation du public. Cette opération pourra se faire avec l'accompagnement d'un spécialiste mais aussi de l'encadrant technique s'il a reçu la formation et dispose des compétences. Avec les outils appropriés, croissant...il s'agit de repérer les pousses et rejets d'avenir d'essences nobles (merisier, chênes, érable plane) en reconstituant un peuplement forestier diversifié. Les trouées de régénération devront être régulièrement entretenues, sans forcément signaler les végétaux sélectionnés car les tuteurs font tout autant l'objet de vandalisme. Des branchages forestiers tout autour pourront protéger les jeunes régénérations.

Les branches des arbres d'avenir, ne seront pas coupées au-delà de ... cm de diamètre, et en hauteur pas plus de la moitié de la hauteur de l'arbre, avec deux passages au moins dans l'année.

Les châblis dangereux seront signalés au technicien de la personne publique qui se chargera de la suite à donner. Les espèces invasives seront signalées et contrôlées ou éradiquées.

Article III-7 Opérations déchets le long des clôtures périmétrales : idem poste III-5

Article III-8 Débroussaillage et élagages autour des bâtiments et en parcelles

Effectués manuellement ou à la débroussailleuse à dos, ils devront faire l'objet d'un nettoyage préalable, de pierres, objets en surface et en relief....et comprennent :

- le ramassage, le chargement sur camion,
- l'évacuation des coupes et débris rencontrés.

L'entreprise sociale devra prendre garde lors de son intervention à ne pas causer de dommages sur les collets des ligneux avec la débroussailleuse.

Effectués manuellement, les produits de coupe ne seront pas laissés sur place, les espaces ne pouvant être atteints avec la machine seront exécutés à la main.

DEBROUSSAILLAGE EN TERRAIN PLUS OU MOINS BOISE (Zones d'accueil, parkings, aires de jeux...):

Effectué manuellement, il comprend :

- l'enlèvement des bois morts et des débris divers,
- l'arrachage des rejets ligneux de diamètre inférieurs à ... m non préservés,
- la taille des végétaux à conserver,
- le ramassage et l'évacuation des produits. En aucun cas, l'entrepreneur n'aura l'autorisation de brûler sur place les produits de ses interventions.

Effectué mécaniquement, il comprend :

- le débroussaillage mécanique et certaines opérations manuelles telles que l'enlèvement des bois morts, de débris divers, l'arrachage des rejets ligneux de diamètre inférieure ... m non préservés, le ramassage, le chargement et l'évacuation des produits.

Article III-9 – Arrosage

La tonne à eau du parc sera fournie par la personne publique et conduite via l'attelage à un tracteur par un ouvrier du parc. La fourniture et le paiement de l'eau à partir de l'installation n'incombent pas à l'entreprise sociale. Si pour des raisons techniques, l'entrepreneur ne peut pas exécuter les travaux qui lui sont demandés et si une sécheresse prolongée met les plantations en danger, l'entreprise sociale doit informer le MO ou son représentant de cette situation faute de quoi il assume la responsabilité des dégâts consécutifs à la sécheresse provoquée par la non exécution du travail commandé. Cette information doit parvenir au MO dans un délai d'une semaine. Les conditions d'utilisation de l'eau ne doivent pas nuire à l'usage normal des espaces aménagés. L'intensité de l'arrosage et du nettoyage ne doit pas provoquer l'entraînement de matériaux. Les dommages occasionnés par une utilisation défectueuse de l'eau sont à la charge de l'entrepreneur et doivent immédiatement être réparés par lui : les fuites devront être immédiatement signalées, la vidange du réseau pourra être demandée par le MO ou son représentant.

Les manipulations de vannes, boîtes d'arrosage, clapets vannes et des regards devront se faire avec les dispositifs ou les clés appropriés. Les dégradations dues au non respect de cette prescription seront à la charge de l'entreprise.

Concernant l'arrosage, le lavage ou le bassinage du feuillage des massifs d'arbres, d'arbustes ou plantes tapissantes, le jet doit être brisé de façon à ne pas détériorer les arbustes délicats. La quantité d'eau à apporter reste à l'appréciation du MO ou de son représentant et sera signifiée à l'entreprise sociale.

- Arrosage à la citerne et à la cuvette de plantations y compris le transport de l'eau à compter par arrosage et par plan pour un minimum de 1000 plants. La quantité minimale d'eau

à apporter est de 5 litres par arbuste et de 10 litres par arbre. Les quantités minimales peuvent

être majorées selon les prescriptions du MO ou de son représentant.

- Arrosage par aspersion, à l'aide de l'installation d'arrosage intégré de surface plantée ou engazonnée, y compris vérification si besoin est des asperseurs à compter selon le nombre de postes.

- Arrosage par aspersion à l'aide de matériel mobile à fournir par l'entreprise, l'eau étant à prélever à une bouche d'arrosage située à moins de 1,50 m de la surface plantée ou engazonnée. Ce matériel devra être agréé au préalable par le MO ou son représentant.

Article III.10 – Taille ornementale d'arbustes persistants et autres.

L'emploi du sécateur hydraulique ou pneumatique sera recommandé. Est exclu l'emploi de cisaille électrique, de croissant, serpe de focardeur, barre de coupe, épareuse et tout autre matériel qui occasionne un hachage de l'extrémité des rameaux. La taille de formation d'arbustes, d'entretien et de régénération sera exécutée au sécateur suivant les règles de l'art en fonction des caractéristiques propres de chaque espèce : port de l'arbuste, époque de floraison, exigences particulières des espaces. Est compris dans ces prestations l'enlèvement des anciennes inflorescences.

L'emploi du sécateur, sécateur hydraulique, pneumatique, cisaille, cisaille électrique sera recommandé. Toutefois, il sera préféré l'utilisation du sécateur pour la taille de haie formée d'essence à feuilles larges. Deux époques de taille sont à prévoir sur l'année : la première aura lieu au mois de Juin et la seconde au mois de Septembre. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à la sécurité de son personnel et d'autrui quand la taille implique l'utilisation d'échafaudage et autre matériel de surélévation.

Article III.11 – Dégagement d'anciennes zones humides

De nombreux milieux humides constituaient le parc autrefois avec même des zones marécageuses, qu'il convient de ne pas laisser se refermer. Plusieurs sites sont à traiter (anciennes mares forestières, zones humides à carex...) Il convient d'enlever les arbres et arbustes envahissant, créer des puits de lumière pour que la végétation de milieux humides basse puisse se réinstaller. Les produits de coupe sont enlevés manuellement et déposés en forêt ou brouillés sur place. Le mulch étant étalé en sous bois.

Des trous : style oasis à batraciens pourront être utilement creusés dans les masses argileuses. On essaiera de redécouvrir les argiles localement. Les fontis de gypse pourront

être en partie recouverts d'argile pour constituer de nouveaux oasis à batraciens, sur 50cm d'argile environ.

Article III.12 – Entretien du mobilier urbain et lasures

Le mobilier : bancs, corbeilles, parcours non voyant

Un ponçage à blanc sera requis dès les beaux jours, 3 couches de lasure seront posées pour chaque banc et corbeilles + rondins de bois du parcours non et mal voyant (y compris poteaux de changement directionnel). La lasure sera fournie par la personne publique. Les interventions devront se faire autant que de besoin après l'apparition de graffitis, et dans la semaine qui suit le vandalisme.

Article III.13 – Entretien des fossés en parcelles : idem prix III-2

Mais tous les matériaux, saufs gravois, seront laissés en parcelle pour servir de caches aux batraciens qui aiment les abris pierreux se réchauffant au soleil.

Divers – Interventions d'urgence

Toutes les interventions d'urgence devront être exécutées le jour même en coordination avec l'équipe technique.